

GE_GERICHTE P/7394/2007 vom 13. Februar 2008

GE Cour de justice, 2008-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7394_2007

FR: GE_GERICHTE P/7394/2007 du 13 février 2008

IT: GE_GERICHTE P/7394/2007 del 13 febbraio 2008

Regeste

; PRINCIPE DE LA BONNE FOI | CPP.181; CPP.191.1.e; CPP.192.2; CPP.194; CP.70

Erwägungen

E. 1

Le recours respecte le délai et la forme prévus par la loi (art. 192 CPP) et il est dirigé contre une décision du Juge d'instruction sujette à recours immédiat (art. 190 al. 1 et 3 CPP). En tant qu'il est titulaire d'un compte saisi, K_____ a la qualité de tiers saisi au sens de l'art. 191 ch. 1 litt. e CPP, et, partant, est habilité à recourir.

E. 2

Les 5 et 12 décembre 2007, le recourant a envoyé, respectivement déposé au Greffe de la Chambre de céans, de nouvelles pièces, dont il y a lieu de déterminer s'il faut les prendre en considération.

E. 2.1

L'art. 194 CPP prévoit, au stade de la Chambre d'accusation, le recours à une instruction écrite, la plaidoirie étant facultative. Dans ces conditions, il incombe à la partie recourante de produire toutes ses pièces lors du dépôt de son recours et il appartient à la partie intimée de faire de même dans le délai qui lui est imparti pour présenter ses observations écrites. Ainsi, chacun des plaideurs peut disposer d'un temps suffisant pour connaître le contenu des pièces de l'autre et plaider utilement s'il y a lieu. La présentation de pièces nouvelles après le dépôt du recours est dès lors prohibée. Cela se justifie d'autant plus que, la plaidoirie étant facultative, les parties qui n'y sont pas présentes ne peuvent pas se prononcer sur lesdites pièces. Les admettre porterait donc atteinte au principe de la loyauté des débats. Une exception à ce principe peut être faite s'il s'agit, par la production de ces pièces, d'alléguer des faits nouveaux, soit des faits survenus depuis le dépôt du recours ou que la partie qui s'en prévaut ignorait de manière non fautive au moment de ce dépôt. Dans ce cas, et pour autant que ces pièces aient préalablement été soumises à l'examen des autres parties, la Chambre d'accusation peut les admettre au dossier (Heyer/Monti, Procédure pénale genevoise, Chambre d'accusation, SJ 1999 II p. 189).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces déposées par le recourant le 12 décembre 2007 ont été produites non seulement après le dépôt de son recours et hors délai, mais également après que la cause a été gardée à juger et, qui plus est, sans avoir été communiquées au préalable aux parties à la procédure. Conformément à la jurisprudence développée ci-dessus, ces pièces sont donc irrecevables et seront écartées des présents débats.

E. 3

Le délai de recours de dix jours contre une décision du Juge d'instruction, dès la notification de la décision, consacré à l'art. 192 al. 2 CPP, est de droit strict et impératif, de sorte qu'il ne saurait être prolongé pour permettre à un recourant de compléter son recours (PIQUEREZ, Traité de procédure pénale suisse, 2006, p. 354-355 no 548). Ainsi, le recourant ne peut pas compléter son recours au-delà du délai de l'art. 192 al. 2 CPP, comme il le sollicite dans ses conclusions préalables. Celles-ci seront donc rejetées.

E. 4

Le recourant demande la levée de la saisie pénale conservatoire opérée sur ses avoirs en compte auprès de Z_____ SA.

E. 4.1

L'art. 181 al. 1 CPP prévoit que le Juge d'instruction saisit les objets et les valeurs susceptibles d'être confisqués ou réalisés en exécution d'une créance compensatrice. La saisie conservatoire est une mesure provisionnelle destinée à permettre, le cas échéant, l'exécution des décisions du juge de l'action pénale relatives aux confiscations prévues par les art. 69 et 70 nCP (art. 58 et 59 aCP). Elle peut donc porter sur tout bien qui pourrait être confisqué sur la base de ces règles de droit fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 1P. 94/1990 du 15 juin 1990 consid. 4a; cf. aussi HARARI/ROTH/STRÄULI, Chronique de procédure pénale genevoise 1986-1989, SJ 1990 p. 443 no 5.1). A teneur de l'art. 70 nCP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits.

E. 4.2

La saisie conservatoire de l'art. 181 CPP ne peut être ordonnée que lorsque des indices sérieux permettent d'admettre que l'objet sur lequel elle porte est en relation directe avec une infraction et qu'il sera vraisemblablement confisqué par l'autorité de jugement. Elle doit se justifier par la présence d'indices suffisants de la commission d'une infraction, obéir à l'intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité (DINICHERT/BERTOSSA/GAILLARD, Procédure pénale genevoise, SJ 1986 p. 475 no 3.8). S'agissant d'apprécier la vraisemblance d'une confiscation ultérieure portant sur les valeurs faisant l'objet du séquestre, la simple probabilité suffit en début d'enquête, car, à l'instar de toute mesure provisionnelle, la saisie se rapporte à des prétentions encore incertaines; en outre, le juge doit pouvoir décider rapidement du séquestre provisoire, ce qui exclut qu'il résolve des questions juridiques complexes ou qu'il attende d'être renseigné de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 103 Ia 8 consid. 1c p. 13; 101 Ia 325 consid. 2c p. 327; cf. aussi arrêt du Tribunal fédéral 1P.80/1994 du 4 mai 1994 consid. 4a). Mais au fur et à mesure de l'avancement de l'enquête, la valeur probante des indices recueillis devra être appréciée avec une exigence croissante (arrêt du Tribunal fédéral du 23 janvier 1996 dans la cause P. c/ Ministère public de la Confédération, publié in SJ 1996 p. 357). Le séquestre pénal se justifie aussi longtemps que subsiste une probabilité de confiscation (ATF 126 I 97 consid. 3d/aa p. 107; SJ 1994 p. 90 et 102). A cet égard, la Chambre d'accusation a déjà jugé que tant que l'instruction n'est pas terminée, que les réquisitions ne sont pas rédigées ou que la juridiction de jugement concernée n'est pas saisie, la vraisemblance que l'objet saisi a servi ou est le produit d'une infraction suffit, car il ne lui appartient pas, pas davantage qu'au Juge d'instruction, de se substituer tant aux compétences du Procureur général de déterminer les infractions qui seront finalement

poursuivies qu'à celles de l'autorité de jugement qui devra appliquer les art. 69 et 70 nCP (art. 58 et 59 aCP; OCA 176/1990). Toute saisie doit être levée si les conditions de sa mise en œuvre ne sont plus réunies ou lorsqu'un changement des circonstances l'exige ou le justifie (HEYER/MONTI, op. cit., p. 182; Harari/Roth/Sträuli, op. cit., p. 445 no 5.3).

E. 4.3

Mesure à caractère réel, la confiscation doit être prononcée quel que soit le possesseur actuel des valeurs patrimoniales assujetties, qu'il soit ou non concerné par le contexte délictueux. La confiscation sera, il va de soi, prononcée lorsque l'acquéreur se sera rendu coupable de recel. Elle le sera aussi lorsque, bien que n'étant pas receleur, il aura agi alors qu'il savait que les valeurs patrimoniales acquises étaient le résultat ou la rétribution d'une infraction ou qu'il aurait, au vu des circonstances, dû le présumer; on parlera ici d'un tiers de mauvaise foi. La confiscation ne sera en revanche pas prononcée lorsque l'acquéreur, dans l'ignorance des faits qui justifieraient la mesure, aura fourni une contre-prestation adéquate (Message du Conseil fédéral concernant la modification du code pénal suisse et du code militaire, Révision du droit de la confiscation, du 30 juin 1993, FF 1993 III 300 -301). Ainsi, sous réserve d'une opération de blanchiment, un objet ou des avoirs représentant le produit d'une infraction, qui ont été reçus, par un tiers dont la bonne foi est établie, en paiement d'une prestation fournie par celui-ci, dans le cadre d'un marché conforme à la loi, ne peuvent être saisis conservatoirement, l'art. 70 ch. 2 nCP (art. 59 ch. 1 aCP) faisant obstacle à une confiscation ultérieure (ATF 115 IV 175, JdT 1991 IV 37; HARARI/ROTH/STRÄULI, op. cit., p. 444 no 5.1; OCA/200/1995; OCA/155/1987). L'art. 70 al. 2 nCP (art. 59 ch. 1 aCP) a précisé cette jurisprudence en exigeant que la contre-prestation fournie soit adéquate ou, à défaut, que la mesure se révèle d'une rigueur excessive à l'égard du tiers qu'elle concerne. En cas de doutes quant à la bonne foi du tiers qui s'en prévaut, sa requête tendant à la mainlevée du séquestre doit être rejetée. Ainsi en est-il dans le cas du titulaire d'un compte en banque séquestré en mains d'une banque, lequel se prétendait créancier de bonne foi des sommes ayant été versées sur son compte par la personne mise en cause pour escroquerie (OCA/177/1990).

E. 4.4

Il a enfin été jugé que tant que l'état actuel de l'enquête ne permet pas de déterminer exactement la part des fonds concernés qui pourrait provenir d'une activité criminelle et qu'un doute sérieux subsiste sur ce point, l'intérêt public exige que les fonds demeurent en totalité à la disposition de la justice (arrêt du Tribunal fédéral 1P.405/1993 du 8 novembre 1993 p. 8).

E. 4.5

En l'espèce, il ressort de la procédure que l'inculpé a, notamment, demandé à un cocontractant avec lequel il avait conclu un contrat de prêt dont il savait qu'il ne pourrait pas l'honorer, le versement, en novembre 2006 et en février 2007, de montants totalisant environ 280'000 fr., sur son compte no 1_____ auprès de Y_____, pour prétendument couvrir des frais nécessaires à l'exécution du contrat et qu'il a utilisé les avances de frais susvisées pour couvrir ses besoins personnels et des frais de sa société, sans jamais honorer le prêt susvisé. C_____ a d'ailleurs été inculpé pour ces faits. Il est, en outre, établi que, sur ce même compte, l'inculpé a reçu, depuis 2003, des avances de plus de USD 1'500'000 de la société américaine I_____, ainsi que de sa propriétaire, L_____, et que celle-ci a déposé plainte pénale à l'encontre de ce dernier, affirmant avoir été trompée par lui. A la

lire, l'inculpé avait, sans droit, utilisé cet argent pour sa propre société, H_____ SA, alors qu'il était chargé de gérer les fonds de I_____ en qualité d'« asset manager ». Enfin, l'inculpé a aussi reçu sur son compte auprès de Y_____ environ 75'000 fr. provenant de deux clients de I_____, dont il aurait, selon L_____, abusé, par des mensonges et des tromperies. Or, l'enquête a démontré, et le recourant ne le conteste pas, que le montant litigieux saisi sur son compte résulte de versements périodiques de l'ordre de 5'500 fr. effectués par l'inculpé, de décembre 2005 à avril 2007, précisément depuis le compte susvisé, alimenté par le produit apparent de ses infractions. Il appert de ce qui précède que le montant saisi sur le compte du recourant provient très vraisemblablement des avoirs obtenus par l'inculpé au moyen des infractions qui lui sont reprochées. De plus, s'il ressort du dossier que le recourant a effectivement déployé une certaine activité pour le compte de l'inculpé, il n'a pas été établi, de manière concluante, qu'il s'agissait d'une prestation de travail conforme à la loi et que, par ailleurs, il était de bonne foi. Ainsi, d'une part, le recourant n'a fourni aucun élément concret dans ce sens. En particulier, il n'a produit aucun contrat de travail ou autre document permettant de démontrer, voire au moins d'étayer, la nature du rapport de travail qui le liait à l'inculpé et/ou son cahier des charges, alors que leur relation de travail est supposée avoir duré au moins une année et demie. A cet égard, Le seul fait, pour le recourant, d'énumérer les personnes qu'il affirme avoir présentées à l'inculpé n'est assurément pas suffisant pour démontrer la contreprestation réelle qu'il déclare avoir fournie. En outre, en ce qui concerne les tâches caractérisant concrètement l'activité déployée par le recourant pour le compte de l'inculpé, le premier affirme avoir été engagé pour accomplir une activité de « public relation » uniquement, sans participation aux négociations des contrats, alors que le second a déclaré avoir embauché le recourant en qualité d'assistant, pour effectuer des négociations et des traductions. Force est de retenir dès lors que la bonne foi du recourant est loin d'être établie, d'autant que, pour le surplus, celui-ci est directement mis en cause par l'une des parties civiles, qui lui reproche d'avoir activement participé à la négociation du contrat litigieux, objet de sa plainte. Certes, le recourant allègue que ces accusations reposent sur des faux, soit sur des courriels ou des courriers qu'il aurait envoyés à cette partie civile, alors que tel n'était pas le cas, puisqu'il avait découvert que l'inculpé avait, en fait, usurpé son nom à plusieurs reprises et même construit un faux en imitant sa signature. Toutefois, les seules allégations du recourant dans ce sens ne sont susceptibles de démontrer ni sa bonne foi, ni même son absence d'implication dans la présente affaire pénale. Au vu de ce qui précède, non seulement, la bonne foi du recourant n'est pas établie, mais en plus il n'apparaît pas exclu que ce dernier ait déployé, pour le compte de l'inculpé, une activité en relation avec les faits reprochés à celui-ci. Le montant litigieux est par conséquent susceptible d'être confisqué au sens de l'art. 70 nCP, soit en tant qu'il provient des avoirs acquis par l'inculpé au moyen des infractions qui lui sont reprochées, soit en tant qu'il constitue la rémunération d'une infraction. Enfin, le recourant ne rend pas vraisemblable que la saisie de ses avoirs lui cause un dommage immédiat et irréparable. Au contraire, à lire ses propres écritures, il est logé et nourri par sa mère et l'a toujours été, ce qui lui permettait, d'ailleurs, ainsi qu'il l'explique dans son recours, d'économiser l'argent qu'il recevait chaque mois de l'inculpé et se préparer ainsi « un futur serein ». Dès lors que le recourant laisse entendre que cet argent ne lui est pas nécessaire pour vivre, puisque destiné à être utilisé uniquement dans le futur, la saisie opérée, ainsi que son maintien, n'ont donc rien d'excessif. Il résulte des considérations qui précèdent que la décision entreprise reste justifiée, en l'état de la procédure, de sorte qu'elle sera confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'Etat, ainsi que les dépens sollicités par I_____ (art. 101A al. 1 CPP). * * * * * PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE D'ACCUSATION : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par K_____ contre la décision rendue le 27 septembre 2007 par le Juge d'instruction dans la procédure P/7394/2007. Au fond : Le rejette. Condamne K_____ aux frais du recours, qui s'élèvent à 785 fr., y compris un émolument de 600 fr., ainsi qu'aux dépens de I_____, soit à une participation de 500 fr. aux honoraires de son conseil. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Louis PEILA et Monsieur François CHAIX, juges; Monsieur Jacques GUERTLER, greffier. La Présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD Le greffier : Jacques GUERTLER Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.